AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 06-23 DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX CONTRATS ET CONVENTIONS TYPES POUR L'ELIMINATION DES DECHETS

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-16, approuvant le IXème programme de l'agence pour la période 2007-2012

DELIBERE

Article 1

Le conseil d'administration approuve, pour la durée du $IX^{\grave{e}me}$ programme, la convention financière explicitée ci-dessous, relative à l'attribution de l'aide de l'Agence aux opérations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau :

- convention financière type avec un opérateur d'élimination de déchets relative à la participation financière de l'agence à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau produits en petites quantités; cette convention, qui définit les conditions et modalités d'attribution des aides de l'agence aux « petits producteurs » (PME, artisans, organismes de soins, de recherche ou d'enseignement, collectivités) par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné, comprend le contrat type de mandat obligatoire entre l'opérateur et son client.

Article 2

Le conseil d'administration reconnaît comme valides, aux fins d'attribution des aides de l'agence aux producteurs de déchets du bassin Seine-Normandie, les contrats d'homologation technique signés dans les mêmes termes que ceux du contrat type visé dans la présente délibération par les autres agences de l'eau avec les opérateurs situés sur leurs bassins respectifs.

Articles 3

La convention type est annexée à la présente délibération.

Le Secrétaire,

Directeur de l'Agence,

Guy FRADIN

Le Président du Conseil d'administration,

Bertrand LANDRIEU

Convention relative à la participation financière de l'agence à une élimination des déchets dangereux pour l'eau, respectueuse de l'environnement

CONVENTION TYPE

RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE A UNE ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

VU

- La loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution des eaux
- Le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux Agences financières de bassin
- Le IX^{ème} programme d'intervention de l'Agence (2007-2012)
- La convention type relative à la participation financière de l'Agence à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau
- La demande de conventionnement présentée par le Titulaire

ENTRE:

L'Agence de l'Eau Seine Normandie, établissement public de l'Etat, ayant son siège à Nanterre, représentée par son directeur, M.Guy Fradin, désignée ci-après par "l'Agence", d'une part,

Le titulaire désigné au titre II, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son IXème programme pluriannuel d'intervention (2007-2012) et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux, l'Agence participe financièrement aux coûts d'élimination des déchets dangereux pour l'eau produits par les petits producteurs de déchets du bassin Seine Normandie, lorsque ces déchets sont traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.

La participation financière de l'Agence, destinée au producteur des déchets, est versée à la personne morale titulaire de la convention agissant en qualité de prestataire homologué techniquement par les Agences de l'Eau pour la collecte, le regroupement, le prétraitement ou le traitement et qui facture au producteur le service complet d'élimination des déchets; cette personne l'accepte au nom et pour le compte du producteur et déduit la participation de l'Agence du montant de ses factures au producteur ou à son représentant désigné. (Concernant les centres de préparations de charges et de traitement, en l'absence d'une mise en demeure, l'autorisation délivrée au titre de la réglementation des Installations Classées vaudra homologation; à cet effet, une liste nationale de ces installations « référencées » sera constituée en inter agences et régulièrement mise à jour).

A cet effet, l'Agence passe avec le titulaire une convention, qui précise notamment les types de déchets, les quantités, les centres et filières de traitement éligibles à la participation financière ainsi que les modalités de calcul de son montant et les conditions d'éligibilité des producteurs. Le titulaire est tenu de souscrire un contrat de collecte avec chaque producteur de déchets, mentionnant notamment les conditions de la participation financière de l'Agence et le mandat du producteur au titulaire pour percevoir cette participation en son nom et pour son compte.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités de la participation financière de l'Agence aux coûts d'élimination de déchets dangereux pour l'eau par le titulaire désigné au titre II, dans le cadre de l'activité précisée dans ce même titre.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement aux types de déchets, opérations d'élimination et installations d'élimination précisés au titre II, et au bénéfice exclusif des producteurs de déchets suivants :

- Les entreprises répondant à la définition de la Petite ou Moyenne Entreprise (PME) au sens du règlement européen n° 2003-361-CE du 6 mai 2003
- Les organismes professionnels agissant pour le compte d'un groupement de PME ou d'artisans et au cas par cas, les liquidateurs et les repreneurs de locaux,

Pour ces 2 catégories de bénéficiaires, les aides attribuées relèvent du régime dit « de minimis » permettant à une entreprise de recevoir jusqu'à 100 000 euros sur trois années glissantes toutes aides publiques cumulées relevant de ce régime. En application de la réglementation Communautaire postérieure au 1^{er} janvier 2007, ce montant pourra être porté à 200 000 euros.

- Les établissements publics agissant dans les domaines de la santé, de la recherche ou de l'enseignement,
- Les collectivités territoriales et leurs délégataires de services publics.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- à respecter le contrat d'homologation mentionné au titre II
- à passer avec chacun de ses clients producteurs de déchets éligibles aux aides, un contrat de collecte selon l'un des modèles figurant à l'annexe 1 ci-jointe, mentionnant les conditions de la participation de l'Agence et donnant mandat au titulaire de la percevoir au nom et pour le compte du producteur,
- à déduire la participation financière de l'Agence, telle que définie à l'article 5 ci-dessous, du montant TTC de ses factures aux producteurs avec lesquels il a signé un contrat de collecte, à l'exception de ceux pour lesquels l'Agence aurait fait connaître son refus d'attribution d'aide. Les factures mentionneront explicitement cette participation, selon les indications figurant à l'annexe 2 ci-jointe. Un modèle de facture devra être fourni par le titulaire pour validation par l'Agence, préalablement à la signature de la convention
- à déployer tous les efforts nécessaires à la promotion et au déploiement de la politique d'intervention de l'Agence dans le domaine des déchets dangereux pour l'eau. Cet engagement devrait, sauf situation particulière, se traduire, vis-à-vis de l'Agence, pour une année n, par la recherche et le versement d'aide à un minimum de 5 « nouveaux » producteurs, c'est-à-dire des producteurs qui n'auront pas été aidés par le titulaire sur l'année précédente (n-1),
- à répondre aux demandes d'informations des producteurs sur les aides,
- à préciser sur les devis présentés aux producteurs de déchets éligibles aux aides et lors de consultations les conditions et le montant prévisionnel de la participation de l'Agence,
- à adresser à l'Agence chaque trimestre, par courrier électronique, une demande de remboursement des subventions déduites au cours du trimestre précédent, selon le modèle de l'annexe 3 ci-jointe, accompagné d'un état récapitulatif des contrats de collecte en vigueur, selon le modèle de l'annexe 4 ci-jointe Les demandes de remboursement seront transmises à l'Agence au plus tard 3 mois après le trimestre considéré. Dans le cadre d'opérations collectives, le titulaire adressera un état récapitulatif par nature d'opération selon le modèle de l'annexe 3,

- à tenir à la disposition de l'Agence, et à transmettre sans délai à l'Agence à sa demande, les originaux des contrats de collecte signés et les doubles des factures, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), les bons de réception de déchets et les factures de sous-traitance. Ces pièces seront conservées au minimum pendant 5 ans après leur création,
- à informer l'agence des sommes que le titulaire peut percevoir au titre de la valorisation des déchets concernés par la présente convention.
- à rembourser à l'Agence ou à ne pas percevoir, les aides de l'Agence attribuées sur des bases ne respectant pas les modalités d'attribution en vigueur, excepté si la responsabilité du bénéficiaire de l'aide est engagée,
- à accepter tout contrôle administratif, financier, comptable ou technique diligenté par l'Agence en vue de vérifier le respect de la présente convention.
- à être à jour des redevances auxquelles il est assujetti par l'Agence en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution,
- à répondre aux appels d'offres et aux consultations lancées dans le cadre des opérations collectives lorsque le titulaire est sollicité.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'AGENCE

Les déchets dangereux dont l'élimination donne lieu aux aides de l'Agence sont les déchets susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration biologiques, de remettre en cause la valorisation agricole des boues, de polluer les eaux souterraines et superficielles par des substances polluantes ou toxiques notamment celles qualifiées de substances dangereuses dans la directive européenne2000/60/CE du 23 octobre 2000. La liste des déchets non éligibles aux aides de l'Agence est reprise en annexe 6 de la présente convention.

La liste des opérations d'élimination éligibles aux aides de l'Agence est reprise en annexe 7 de la présente convention.

L'Agence s'engage :

- à verser au titulaire mandaté par le producteur et qui l'accepte, la participation financière au coût d'élimination des déchets éligibles dans la limite de 10 tonnes par an et par site de production de déchets, et pour une période maximum de 3 ans (pour les producteurs ayant bénéficié d'aides antérieurement au 01/01/2007, cette période de 3 ans est initialisée à la date de la première facture saisie entre le 01/01/2005 ET LE 31/12/2006 par un n° Siret sur le logiciel d'attribution des aides de l'Agence de l'eau).
- à faire connaître sans délai au titulaire les éventuelles mises à jour des coûts plafonds, de la liste de déchets exclus des aides de l'Agence et des opérations d'élimination éligibles ainsi que des installations d'élimination référencés. Une liste des installations de traitement référencés et des opérations d'élimination pour lesquelles elles le sont est constituée en inter-Agences de l'eau et régulièrement mise à jour. Elle est consultable sur le site internet de l'Agence ou disponible sur simple demande.

Les versements mentionnés ci-dessus sont subordonnés au respect par le titulaire de ses obligations au titre de la présente convention et au règlement de l'ensemble de ses dettes vis-à-vis de l'Agence, notamment du fait de sa qualité de redevable.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'AGENCE

Hors du cadre d'une opération collective sectorielle ou territoriale validée par l'Agence, la participation de l'Agence est une subvention au taux de 25 % de l'assiette définie ci-dessous. Ce taux d'aide est porté à 50% lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques des opérations collectives en vigueur au cours du 9ème programme d'intervention de l'Agence.

L'assiette de la participation de l'Agence est le prix net hors droits et taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et taxes d'élimination des déchets dangereux dans une filière dédiée facturé au kilogramme par le titulaire. Elle est constituée de la somme des prestations de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement, de pré-traitement et de traitement du déchet.

L'aide est une subvention. Elle est calculée sur la base du prix net d'élimination du déchet, après déduction des plus-values éventuelles liées à la valorisation du déchet et plafonnée à un prix de référence, dénommé coût plafond, établi au début du 9^{ème} programme par le Conseil d'Administration de l'Agence et variable selon le conditionnement du déchet lors de son enlèvement sur le site de production.

Les coûts plafonds ainsi établis pourront en tant que de besoin faire l'objet d'une révision en cours de programme. L'Agence en informera alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annexe 5 ci-jointe indique les coûts plafonds en vigueur à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

6.1 - Remboursement de la participation de l'Agence

Les aides à l'élimination sont versées au titulaire sur présentation de la demande de remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique telle que prévue à l'article 3, dûment remplie et signée. Le paiement est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence.

L'Agence n'est pas tenue de verser une participation lorsque les documents justificatifs conformes lui sont présentés au-delà du 31 mars de l'année suivant l'année de facturation.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1. Sanctions pécuniaires

Sans préjudices des sanctions coercitives stipulées à l'article 7.2. de la présente convention, l'Agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions pécuniaires lorsque le titulaire ne fait pas preuve de toute la rigueur nécessaire à l'exécution de la convention financière signée avec l'Agence et notamment :

- si le titulaire ne respecte pas le délai fixé par l'Agence à l'article 3 pour la transmission des bilans techniques et des pièces administratives nécessaires au calcul de l'aide ou lorsque ces dernières sont incomplètes ou erronées,
- en cas de refus de mise à disposition des contrats de collecte,
- en cas de refus de contrôle.

Les pénalités s'élèveront à un montant de 300 € par manquement dûment constaté par l'Agence. Ces sommes viendront en déduction de la participation versée par l'Agence.

Par ailleurs, en cas de communication à l'Agence d'éléments erronés sur la foi desquels celle-ci a versé une participation financière, notamment en cas de non-conformité de la facture d'élimination avec la prestation effectuée, une pénalité égale à trois fois le montant de cette participation pourra être appliquée par l'Agence.

7.2. Sanctions coercitives

En cas de manquement grave ou répété du titulaire aux obligations de la présente convention et notamment à celles faisant l'objet de l'article 3 ci-dessus, le titulaire s'expose de la part de l'Agence, en plus du refus de versement de sa participation financière, à la suspension puis à la résiliation de la convention avec diffusion des griefs auprès des autorités administratives et des partenaires de la filière de traitement des déchets.

Ces manquements graves justifiant une sanction cœrcitive sont notamment :

- refus opposé à un contrôle de l'Agence,
- obstacles réitérés aux contrôles de l'Agence,
- pratiques administratives ou financières entachant le bien-fondé des aides versées par l'Agence,
- suspension ou retrait de l'autorisation administrative ou de l'homologation du titulaire ou, d'une manière générale, en cas de poursuites judiciaires pour des infractions aux lois et règlements en vigueur,
- utilisation commerciale abusive du conventionnement et du logo de l'Agence,
- non paiement à l'Agence des sommes éventuellement dues,
- nombre de contrat de collecte insuffisant,
- non déduction des aides à l'élimination pour un producteur éligible aux aides de l'Agence,
- non versement d'aide à au minimum 5 nouveaux producteurs sur l'année (sauf situation particulière comme mentionné à l'article 3.

L'Agence notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception la nature du manquement dont elle a connaissance, les sanctions encourues, les délais impartis à au titulaire pour y remédier ainsi que les conditions dans lesquelles la convention pourra être suspendue, voire résiliée par l'Agence sans nouvelle mise en demeure..

La suspension intervient de plein droit lorsque, à l'issue des délais impartis pour remédier aux manquements constatés, le titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations. La suspension prend fin lorsque l'Agence a constaté que les manquements ont pris fin et que le titulaire y a remédié, le cas échéant, dans un délai maximal de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Au-delà de ce dernier délai, la convention peut être résiliée par l'Agence. Une nouvelle demande de conventionnement pourra être déposée par le titulaire après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de résiliation de la convention.

En aucun cas, la suspension ou la résiliation de la convention ne pourra ouvrir droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date de sa notification au titulaire et au plus tôt à compter du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre de l'année 2007. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée envoyée trois mois avant le terme, c'est à dire avant le 30 septembre de chaque année.

En particulier, en cas d'absence d'activité du titulaire au titre de la présente convention pendant une année complète ou d'activité insuffisante, l'Agence se réserve le droit de ne pas renouveler la convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DANS LA PERSONNALITE MORALE

En cas de changement de la personnalité morale du titulaire, la nouvelle personnalité devra solliciter par courrier la signature d'une nouvelle convention reprenant les engagements du précédent titulaire.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les deux parties à la présente convention s'engagent à ne communiquer aux tiers aucune donnée nominative relative aux producteurs de déchets

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 - DESIGNATION DU TITULAIRE

Raison sociale:		
Adresse du siège social : Adresse de l'établissement conventionné :		
n°RCS et SIRET :		
Représenté par :		
En qualité de :		
ou ·		
En vertu d'une délégation consentie par :		
Activité du titulaire au titre de la convention (collecteur, centre de prét	raitement et de traitement,	de transit, de regroupement
fournisseur de produits neufs assurant un service de reprise des produits Référence du contrat d'homologation du titulaire	après usage)	
ARTICLE 12 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION		
Types de déchets : tous les déchets dangereux éligibles aux aides et pour d'élimination.	lesquels le titulaire est autor	risé à réaliser des opérations
Opérations d'élimination (désignation selon la nomenclature de l'annexe 7) l'homologation ou le référencement technique du titulaire par l'Agence.	les opérations retenues son	t celles listées dans
Installations homologuées destinataires des déchets : (liste des principale	s installations)	
ARTICLE 13 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE		
L'aide de l'Agence est versée au titulaire au compte suivant, (relevé d'ider	itité bancaire joint à la prése	ente convention):
Code Etablissement :		
Code Guichet:		
Domiciliation:		
N° de Compte :		
Un changement de compte pourra être notifié par la titulaire à l'Agence pa d'identité bancaire (RIB).	r simple lettre signée, accom	npagnée du nouveau relevé
ARTICLE 14 - ANNEXES		
Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et présente convention est établie en exemplaires et comprend pages rec		e que cette dernière. La
Convention valable à compter du	Fait à	, le

Le titulaire (nom, prénom, qualité du signataire et cachet de l'entreprise) Le Directeur de l'Agence de l'eau Seine Normandie

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1	Modèles de contrat de collecte (art 3)
Annexe 2	Modèle de facture avec déduction de la participation de l'Agence (art 3)
Annexe 3	Récapitulatif trimestriel des factures (art 3)
Annexe 4	Récapitulatif trimestriel des nouveaux contrats de collecte (art 3)
Annexe 5	Coûts plafonds par mode d'enlèvement des déchets (art 5)
Annexe 6	Liste des déchets dangereux non éligibles aux aides de l'Agence (art 4)
Annexe 7	Liste inter-Agences des opérations d'élimination des déchets dangereux éligibles aux aides de l'Agence (art 4)

MODELES DE CONTRAT DE COLLECTE (voir pages suivantes)

LOGO AGENCE LOGO RELAIS

DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE

(Contrat établi en 2 exemplaires originaux - 1 par signataire)

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DU DECHET:
- raison sociale :
- numéro Siret (14 caractères):
- code APE :
- adresse complète du site de production des déchets :
en qualité de (cocher)
□ Collectivités territoriales,
□ Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
□ Liquidateurs et repreneurs de locaux : dans ce cas, un accord préalable de l'agence est une clause d'aide - Indiquer le n° de l'accord
avec l'agence de l'eau et sa date :
□ PME/PMI (définition européenne à savoir (tous sites confondus) remplir les 3 conditions (cocher les cases): employer moins de 250 personnes,
avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'euros/an un bilan ≤ 43 millions d'euros/an,
respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)
Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité)
- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau,
- M'engager ou engager la société que je représente à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux,
- M'engager ou engager la société que je représente à rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné.
- <u>Dans le cas des PME/PMI</u> : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » permettant de recevoir jusqu'à 100 000 euros sur trois années glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées (règlement européen n° du XX/XX/2006). Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau :
- raison sociale et adresse complète :

Représenté par (Nom, Prénom et qualité) habilité à prendre les engagements suivants :

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, que validés par l'agence,
- M'engager ou engager la société que je représente à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire.
- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'Agence et à faire appel à des prestataires reconnus techniquement par celle-ci pour l'élimination des déchets aidés.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 2 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. L'opérateur conventionné en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Article 4-1

La durée d'attribution des aides est limitée à 3 ans initialisée par la date de la première facture saisie par un n° Siret sur le logiciel d'attribution des aides de l'Agence de l'eau (pour les producteurs ayant bénéficié d'aides antérieurement au 01/01/2007, cette période de 3 ans est initialisée à la date de la première facture saisie entre le 01/01/2005 ET LE 31/12/2006 par un n° Siret sur le logiciel d'attribution des aides de l'Agence de l'eau).

Cette limitation est opérante quelque soit le ou les centres retenus.

Le Bénéficiaire (signature,date, lieu, cachet)	L'opérateur conventionné (signature,date, lieu, cachet)	

NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE DE L'AGENCE (LES CONDITIONS D'AIDE PEUVENT EVOLUER AU COURS DU PROGRAMME)
L'aide de l'Agence s'applique à un tonnage de déchets dangereux dans la limite de _10 tonnes par an et par site de production.
Le taux d'aide est de :

- o 25%, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- o 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets, dans la limite des coûts plafonds ci-dessous : (à titre indicatif ; ces prix sont révisables)

CODE		COUT PLAFOND (€ HT/kg)
selon	le conditionnement du déchet	
43	Produits chimiques de laboratoires ≤ à 10 litres	5,00
44	≤à 100 litres	1,40
45	> 100 litres et ≤ 220 litres	0,80
46	> 220 litres et ≤ à 1000 litres	0,60
47	enlevés en vrac (au dessus de 1000 l.)	0,40
quel q	ue soit le conditionnement	
48	déchets dangereux des ménages,	1,20
49	solides souillés,	0,80

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

LOGO AGENCE LOGO RELAIS

CONTRAT AVEC UN MANDATAIRE

DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE

(établi en 3 exemplaires originaux - 1 par signataire)

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET BENEFICIAIRE DE L'AIDE :
- raison sociale :
- numéro Siret (14 caractères):
- code APE :
- adresse complète du site de production des déchets :
en qualité de : (cocher)
□ Collectivités territoriales,
□ Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
□ PME/PMI (définition européenne à savoir (tous sites confondus) :
employer moins de 250 personnes,
avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'euros/an un bilan ≤ 43 millions d'euros/an,
respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement
plusieurs entreprises non PME)
Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité)
- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la
société que je représente l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau et à verser cette
aide à mon représentant désigné à l'article 3,
- M'engager ou engager la société que je représente à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes
déchets dangereux,
- M'engage ou engage la société que je représente à rembourser à l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à
sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou à mon représentant.
- <u>Dans le cas des PME/PMI</u> : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du
présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » permettant de recevoir jusqu'à 100 000 euros sur trois années
glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées (règlement européen n° du XX/XX/2006). Je m'engage
à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces
aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT DU PRODUCTEUR BENEFICIAIRE :

- raison sociale :
- numéro Siret (14 caractères) :
- code APE :
- adresse complète du site de production des déchets :
- en qualité de : (cocher)

 \Box mandataire titulaire du marché public passé avec le producteur bénéficiaire de l'aide, notamment les délégataires des collectivités dans le cadre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau,

 \Box organisateur de collecte : Je soussigné certifié que mon organisme agit au nom d'un ensemble de bénéficiaires pour l'élimination des déchets concernés, dans le cadre d'un accord de l'Agence de l'eau : (n° et date de cet accord)

- informer le bénéficiaire des montants d'aide perçus pour son compte et en son nom et à répercuter l'intégralité de ces aides sur les coûts facturés,
- rembourser à l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou au producteur bénéficiaire.
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de déchets dangereux,

ARTICLE 3-BIS: ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau :
- raison sociale et adresse complète :

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité)...

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures adressées à son représentant désigné à l'article 3, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'agence.
- M'engager ou engager la société que je représente à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire ou à son représentant.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 3 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. Le titulaire en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Article 4-1

La durée d'attribution des aides est limitée à 3 ans initialisée par la date de la première facture saisie par un n° Siret sur le logiciel d'attribution des aides de l'Agence de l'eau (pour les producteurs ayant bénéficié d'aides antérieurement au 01/01/2007, cette période de 3 ans est initialisée à la date de la première facture saisie entre le 01/01/2005 ET LE 31/12/2006 par un n° Siret sur le logiciel d'attribution des aides de l'Agence de l'eau).

Cette limitation est opérante quelque soit le ou les centres retenus.

Le Producteur bénéficiaire (signature,date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné (signature,date, lieu, cachet)

Le représentant du producteur bénéficiaire (signature,date, lieu, cachet)

NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE DE L'AGENCE (LES CONDITIONS D'AIDE PEUVENT EVOLUER AU COURS DU PROGRAMME)

L'aide de l'Agence s'applique à un tonnage de déchets dangereux dans la limite de _10 tonnes par an et par site de production (sauf cas des collectivité qui ne sont pas plafonnées pour les déchets des ménages).

Le taux d'aide est de :

- o 25%, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de pré traitement et de traitement des déchets, dans la limite des coûts plafonds ci-dessous (à titre indicatif ; ces prix sont révisables)

	COUT PLAFOND (€ HT/kg)
le conditionnement du déchet	
Produits chimiques de laboratoires ≤ à 10 litres	5,00
≤à 100 litres	1.40
> 100 litres et ≤ 220 litres	0,80
> 220 litres et ≤ à 1000 litres	0,60
enlevés en vrac (au dessus de 1000 l.)	0,40
ue soit le conditionnement	
déchets dangereux des ménages,	1,20
solides souillés,	0,80
	le conditionnement du déchet Produits chimiques de laboratoires ≤ à 10 litres ≤ à 100 litres > 100 litres et ≤ 220 litres > 220 litres et ≤ à 1000 litres enlevés en vrac (au dessus de 1000 l.) ue soit le conditionnement déchets dangereux des ménages,

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

MODELE DE FACTURE

Client : Nom N° SIRET Adresse d'enlèvement des déchets

Désignation du déchet et code européen :boues perchlorées de pressing

Filière et destination de traitement :21 - centre X

Date de réception et n° du bon de réception15/01/07 - n°076

(si l'Opérateur est un centre de transit ou traitement)

Date d'enlèvement et n° du bon d'enlèvement

(si l'Opérateur est un collecteur ou assimilé)

prestation	Conditionn ent	Quantité (t)	Prix unitaire (euros/t)	Prix total (euros)
Collecte +transit+traitement - HT	8 fûts de 2001	1,5	1 200 (1)	1 800
TVA 19,6%				352
TTC (_4)				2 152
Subvention Agence de l'eau Seine-Normandie (3) = (1) (2)* × 0.25(3)				450
2 : code 45 (Coût plafond 800 €/t) 3 : 25% ou 50% si opération collective				
Net à payer (5) = (4) - (3)				1702

[«] Le prix qui vous est consenti est rendu possible grâce aux aides financières que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie attribue pour l'élimination de déchets dangereux pour l'eau. »

Pièces jointes: BSDD et bon de réception

ANNEXE 3

MODELE DE RECAPITUALTIF TRIMESTRIEL DES FACTURES SOUS FORMAT EXCEL

Etat récapitulatif des factures établies par l'Opérateur à chaque producteur de déchets pour la période duauau

(+1 əupinəmun)	0			1000		
(,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	n°SIRET du centre d'entraposage/recond	12345678912345				
(numérique 5 chiffres +2 décimales)	Montant d'aide (€)	12345,00				
numérique 2 chiffres+2 décimales	Coût facturé (€/kg)	12,00				
(S əupinəmun)	Code de facturation	46				
(numérique 5 chiffres +2 décimales)	[[[] [] [] [] [] [] [] [] []	12345,00				
(Þ1 əuphəmun)	n° SIRET du centre de traitement	345				
(£ munsAqls)	R/O eboO	110				
(06 munshqls)	dénomination usuelle du déchet	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX				
(8 əuphəmun)	Sode enclature	200113				
(EBBB/MM/[[)	Date de facture	_				
(01 munshqls)	N° facture	_				
(2 əuphəmun)	code	90069				
(3E munshqis)	Raison sociale	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX				
(\$1 əuphəmun)	SIRET	12345678912345				

Date et lieu

Cachet de l'établissement

Nom, prénom, qualité du signataire

MODELE DE RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES NOUVEAUX CONTRATS DE COLLECTE

Etat récapitulatif des nouveaux contrats de collecte signés par l'Opérateur à chaque producteur de déchets

pour la période du	l	au
--------------------	---	----

(numérique 14)	(alphanum 5 (XX.XX))	(alphanum 30)	(alphanum 30)	(numérique 5)	(jj/mm/aaaa)	
SIRET 12345678912345	code NAF 12.3A	Raison sociale	Commune xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	Code postal 69006	date du contrat de collecte 01/01/2007	code si opération collective G-RA

COUTS PLAFONDS PAR MODE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

CODE		COUT PLAFOND (€ HT/kg)
selon	le conditionnement du déchet	
43	Produits chimiques de laboratoires ≤ à 10 litres	5,00
44	≤à 100 litres	1,40
45	> 100 litres et ≤ 220 litres	0,80
46	> 220 litres et ≤ à 1000 litres	0,60
47	enlevés en vrac (au dessus de 1000 l.)	0,40
quel q	ue soit le conditionnement	
48	déchets dangereux des ménages,	1,20
49	solides souillés,	0,80

Ce tableau est reproduit dans le contrat de collecte.

LISTE DES DECHETS DANGEREUX NON ELIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE

Libellé des déchets	Code Nomenclature
Transformateur contenant des PCB	16 02 09, 16 02 10
Amiante ou déchets amiantés	06 07 01, 06 13 04, 10 13 09,15 01 11,16 01 11, 16 02 12, 17 06 01, 17 06 03, 17 06 05
Huiles noires	13 02 04, 13 02 05, 13 02 06, 13 02 07, 13 02 08
Batteries et piles	16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, 16 06 06, 20 01 33, 20 01 35
Résidus de fumées	03 13 05
Déchets explosifs, radioactifs et infectieux	16 04 01, 16 04 02, 16 04 03, 18 01 03, 18 02 02
VHU	16 01 04, 16 01 10
DEEE (y compris les néons)	09 01 11, 10 11 11, 16 02 11, 20 01 21, 20 01 23
Gaz	14 06 01, 16 05 04
Déchets issus de sites et sols pollués	Ensemble des codes de la rubrique 17
Déchets issus des activités économiques de traitement des déchets	Ensemble des codes de la rubrique 19)
Huiles et matières grasses	20 01 26



ANNEXE 7 - LISTE INTER-AGENCES DES OPERATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ELIGIBLES AUX AIDES - 9^{EME} PROGRAMME

Sont éligibles les opérations homologuées dont les codes sont indiqués en gras :

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)
- D 10 Incinération à terre
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)
- D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).
- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 Récupération ou régénération des solvants (boues perchlorées, liquide de refroidissement uniquement)
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles (pour les huiles noires)
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).